

A propos d'un pacte conclu entre Frédéric II et Benjamin Franklin

On a célébré, récemment, le 250^e anniversaire de la naissance de Benjamin Franklin, anniversaire qui donna lieu à de nombreuses manifestations, tant aux Etats-Unis qu'en Europe; à Paris, notamment, où avait été signé, en 1778, le premier Traité d'alliance, d'amitié et de commerce entre la France et les Etats-Unis.

Nous voulions profiter de cette occasion pour publier une étude relative à un traité conclu, en 1785, entre Frédéric II, roi de Prusse, et Benjamin Franklin, plénipotentiaire des Etats-Unis. Les événements et l'abondance de copie qui en est résultée nous ont obligés à remettre ce projet de mois en mois. Aujourd'hui, nous pouvons reproduire la plus grande partie de ce texte, traduit par nos soins, et qui portait le titre: « Menschenrechte wurden zu Völkerrecht ». Il a paru dans la publication Das Parlament, à Bonn, et il est écrit par le D^r Goetz FEHR, président du Comité consultatif de la Croix-Rouge allemande de la Jeunesse (République fédérale).

Nous remercions vivement l'auteur, ainsi que Das Parlament, de nous avoir autorisés à traduire et à reproduire cette étude dont la parution s'est rattachée à un événement d'actualité: l'adhésion, en mars 1955, de la République fédérale allemande aux Conventions de Genève de 1949. Car ce fait important en droit international incita M. FEHR à rappeler qu'un traité signé, il y a plus de 170 ans, représentait déjà une affirmation des droits de l'homme et était comme une reconnaissance de ceux-ci par le droit des gens.

(N.d.l.R.)

Le 3 mars 1955, la République fédérale allemande a adhéré sans publicité, aux Conventions de Genève de 1949.

Cet événement, auquel l'opinion n'a peut-être pas attaché suffisamment d'importance, est pourtant — après tant d'années de troubles et de violence — d'un intérêt majeur pour tous les peuples.

Il fait penser à ce Pacte d'amitié et de commerce de 1785, entre la Prusse et les Etats-Unis, signé par Frédéric-le-Grand (1712-1786) et Benjamin Franklin (1706-1790), deux êtres si différents à tant d'égards, et cependant plus proches l'un de l'autre qu'on ne le pense généralement.

Il y avait entre l'ancien savonnier de Boston et le Roi-soldat prussien, même penchant pour la philosophie, mêmes ambitions littéraires, même affinité dans le talent politique; mais ce qui apparente surtout ces deux hommes, par ailleurs si dissemblables par l'origine et le milieu social, c'est une même vocation qui les amène à donner aux principes d'humanité leur place dans le droit des gens.

Le monarque allemand et le républicain américain étaient compagnons d'armes dans la lutte pour la reconnaissance des droits de l'homme, comme le montrent leurs signatures, apposées côte à côte, avec celles de Thomas Jefferson et de John Adams, au bas du Pacte d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, signé à La Haye le 10 septembre 1785.

Conclu tout d'abord pour une période de 10 ans, ce pacte fut révisé et renouvelé en 1799 et 1828. Il garde aujourd'hui encore un intérêt d'actualité par ses dispositions humanitaires générales : bien avant les Conventions de Genève, il a formulé, pour la sauvegarde de l'humanité en temps de guerre, des principes que l'on avait jusqu'alors considérés comme inconciliables avec la raison d'Etat. On peut dire qu'il a été la première convention faisant passer les droits de l'homme dans le droit international.

A la lecture de ce document, on se rend compte, avec étonnement, qu'au cours du XIX^e siècle, les progrès dans l'ordre moral n'ont pas suivi l'évolution si grande constatée dans tant d'autres domaines. Aussi, les accords de 1785, bien qu'ils aient

été élaborés par des promoteurs réfléchis, hommes d'action qui savaient ce qu'ils voulaient, semblent encore à nos yeux, l'expression d'utopies, de souhaits quasi-irréalisables.

LE PACTE ET SES DISPOSITIONS

Art. I.

Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié sincère entre S. M. le Roi de Prusse, ses héritiers, successeurs et sujets d'une part, et les Etats-Unis de l'Amérique et leurs citoyens d'autre part, sans exception de personnes ou de lieux.

Cette disposition du premier paragraphe, rappelant la différence entre la monarchie et la république, se relie aux développements du préambule qui consacre le désir des Parties « de fixer d'une manière permanente et équitable les règles qui doivent être observées quant à la correspondance et au commerce à établir entre les Etats respectifs des deux Parties ».

On perçoit déjà dans les premières phrases, l'avènement des droits de l'homme.

L'idée de respect et de tolérance apparaît même lorsqu'il s'agit de questions commerciales; tous les paragraphes s'inspirent des mêmes principes de loyauté et d'association entre les Parties. Celles-ci s'engagent mutuellement à laisser circuler librement leurs ressortissants, à les laisser pratiquer leurs métiers et jouir de leurs droits, au même titre que les nationaux. Les naufragés, de part et d'autre, n'auront plus à subir « l'ancien et barbare droit d'épave ».

L'article 11 prévoit en outre la liberté de conscience et le libre exercice de la religion : c'est plus qu'un accord commercial.

Un autre article prouve que si l'un des Etats signataires se trouvait mêlé à un conflit armé, l'autre partie lui accorderait aide et protection, sans pour autant que cette attitude l'entraîne dans le conflit. De plus, les articles 23 et 24 consacrent la volonté des signataires de rester fidèles à leurs engagements réciproques d'amitié.

Ainsi, ce pacte prend le caractère d'une convention pour la protection des droits de l'homme, d'un appel à la conscience

humaine, d'un avertissement devant l'incertitude de l'avenir; il met l'accent sur les avantages qui règnent en temps de paix pour empêcher le déchaînement d'instincts guerriers.

Les dispositions ci-dessous sont bien en avance sur les coutumes de l'époque :

S'il survient une guerre entre les Parties contractantes, les marchands ressortissants des deux Etats auront la permission de demeurer encore neuf mois dans l'Etat devenu ennemi, pour y recueillir leurs créances et arranger leurs affaires; après quoi, ils pourront partir libres, emportant tous leurs biens, sans être importunés. Les femmes, les enfants, les gens de lettres de toutes facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers, pêcheurs, qui ne sont point armés, habitant villes, villages ou lieux qui ne sont pas fortifiés, et en général tous ceux qui travaillent au bien-être du genre humain, seront libres d'exercer leur profession sans crainte d'être molestés ou de voir leurs biens et leurs maisons détruits...

... Les prisonniers bénéficieront du même régime que celui des membres de la troupe. Dans chaque camp de prisonniers de guerre, la puissance adverse pourra nommer un commissaire de son choix qui pourra visiter les prisonniers, à son gré, et aussi souvent qu'il le voudra. Il sera autorisé à recevoir les colis qui leur sont destinés et à les leur distribuer. Il pourra aussi adresser ouvertement des rapports à son Gouvernement.

Aucune circonstance ni aucun prétexte ne pourraient entraîner la suppression des dispositions précitées qui ont justement été prévues pour le cas de guerre et qui ont un caractère aussi sacré que les « droits naturels et humains reconnus ».

UNE ANTICIPATION DANS LE DOMAINE HUMANITAIRE

C'était anticiper de 150 à 170 ans sur l'évolution du droit de la guerre; il faudra attendre 1929 et la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre pour que des règlements analogues deviennent principes de droit international. Quant à la protection des personnes civiles, réglée de façon si précise à l'article 23 du Pacte de 1785, entre la Prusse et les

Etats-Unis, elle fera l'objet de la IV^e Convention de Genève de 1949, rédigée après les cruelles expériences de deux guerres mondiales; mais ce qui s'exprimait valablement en un seul article occupera 159 paragraphes de la nouvelle Convention. Si ces textes sont plus développés, il n'en reste pas moins qu'ils se fondent sur les mêmes idées qui avaient inspiré Frédéric II et le représentant du jeune Etat américain et sur l'obligation naturelle de respecter les droits de l'homme.

* * *

Il est intéressant de noter que Franklin, Jefferson et Adams avaient été munis, par le Congrès américain, de procurations spéciales pour conclure des traités de commerce et d'amitié avec autant d'Etats que possible. La jeune Amérique fondait beaucoup d'espoir sur les relations commerciales directes qui permettaient de mettre une limite à la prépondérance britannique dans le commerce d'outre-mer, et de s'affranchir de l'obligation de faire passer toutes les importations et les exportations par l'Angleterre. Mais les efforts faits, par les représentants américains, en vue de compléter les traités existant avec la France, la Hollande et la Suède, ou d'en conclure de nouveaux avec l'Autriche et le Danemark, échouèrent à cause de la méfiance ou de l'indifférence de leurs interlocuteurs : les politiciens ne croyaient pas en l'avenir de la confédération des treize républiques. Seul le vieux Roi de Prusse fit preuve de confiance.

* * *

Certes, des considérations pratiques ont inspiré les négociateurs. Ils avaient l'espoir qu'un tel pacte permettrait d'éviter les dangereuses disputes entre grandes puissances, et, en cas de conflit entre ces dernières, de garder la possibilité d'échanger des marchandises entre neutres; pour mettre de l'ordre dans leurs finances, ébranlées par les longues menaces des guerres, les deux Etats avaient besoin de tranquillité. De telles considérations ne suffirent pourtant pas à justifier le soin apporté aux

dispositions humanitaires de l'accord, chose extraordinaire pour l'époque. Ce qu'il faut vraiment retenir, c'est cet aspect nouveau de la question, la reconnaissance des principes d'humanité.

Du côté américain, Jefferson passe pour être l'auteur de la Déclaration d'indépendance qui reconnaît les droits généraux de l'homme. Franklin jeta les bases d'une nouvelle politique extérieure; son influence sur le plan de 1776, modèle élaboré en vue d'accords à conclure avec les Etats étrangers et dont la conception est essentiellement libérale, se retrouve dans les pactes conclus ultérieurement par les Etats-Unis. Pour les Américains, le Pacte avec la Prusse fut l'expression concrète d'idées et de principes rompant carrément avec la diplomatie secrète de l'ancien régime.

Mais pour Frédéric II en allait-il de même? Considéré comme le représentant éclairé d'une autorité absolue, quel but poursuivait-il? De nombreux indices laissent à penser que ce traité conclu avec les Etats-Unis peut être considéré comme le testament politique et humanitaire du vieux Roi-soldat, décédé onze mois après sa signature; comme un modèle de ce qu'il concevait pour le règlement d'affaires internationales. Ce point de vue est d'autant plus valable si l'on considère le caractère extraordinaire de ce Pacte, pour l'époque. Au-delà du pacte de commerce et d'amitié, on discerne la volonté de deux gouvernements de protéger les droits naturels de leurs ressortissants; c'est le bien-être et le bonheur des hommes qui sont le point de départ des accords, et non la raison d'Etat, fermée aux vœux des sujets. Ce fait ressort incontestablement de l'article 23 qui protège la propriété privée et la vie civile en temps de guerre (le délai de neuf mois donné pour quitter le pays était déjà prévu dans le traité avec la Hollande de 1782), et aussi de l'article 24 relatif à la protection des prisonniers de guerre.

Il est possible que le souvenir d'expériences fâcheuses, faites par les deux contractants (par exemple, la mise en ligne, par les Anglais, de mercenaires hessois — indignement vendus par leurs souverains — contre les armées de libération de Washington) aient influencé la rédaction de cet article, les nouveaux accords rendant illusoire un tel service forcé sous des

bannières étrangères, toute captivité étant, dès lors, préférable au sort du mercenaire.

L'idée de la liberté et de la dignité humaines ainsi exprimée brisait les chaînes de la domination absolue et forcée.

En 1828, lors de la revision du Pacte, on crut pouvoir renoncer aux accords humanitaires qui s'en dégageaient, pour ne procéder qu'à une réadaptation de points politiques suivant les circonstances. Pourtant, ce Pacte qui ne fut jamais dénoncé, demeura dans cette rédaction jusqu'en 1917, année de l'entrée en guerre de l'Amérique contre l'Allemagne.

Ce Pacte représente 170 ans d'alliance traditionnelle — tradition plus ancienne que les Etats-Unis eux-mêmes, puisque ce n'est que quatre ans après sa conclusion, soit en 1789, que la Confédération américaine se donna une constitution d'Etat fédératif et élut Georges Washington comme premier président.

Ce qui se dégage de plus important dans ce pacte, c'est l'esprit dans lequel il fut élaboré, et sa signification dans l'histoire de l'humanité peut être sujet de fierté pour les deux pays qui l'ont signé.